

REUNION DE CONSEIL DU 10 MARS 2014

L'an deux mil quatorze et le dix mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PORTEBOIS, Maire.

Présents : M. PORTEBOIS, Mme PELLARIN, MM. VENDERBURE, LEDRAPPIER, GUESNIER, LIVET, GUFFROY, Mme JAROT, MM. LUIRARD, ALGIER, DUVERT, LAMARRE, Mmes BARRAS, CLEDIC, MM. DAUREIL, DEHAIS, Mme ANNEET

Absents : MM. PERRIN, PRAYEZ

Madame CLEDIC a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers afférents au Conseil Municipal : 19
Nombre de Conseillers en exercice : 19
Nombre de Conseillers présents : 17
Nombre de Conseillers représentés : 0
Date de la convocation : 20.02.2014
Date de l'affichage : 20.02.2014

Monsieur le Maire vous propose d'apporter les modifications suivantes à l'ordre du jour :

Supprimer le point concernant le règlement du Centre de Loisirs qui demande encore une concertation de la commission Centre de Loisirs pour validation définitive de la proposition avant présentation au Conseil Municipal

Ajouter un point concernant le renouvellement du contrat CAE de M.DUPUIS à compter du 1^{er} MAI 2014 pour 6 mois. Etant donné les échéances relatives aux prochaines élections municipales, il est possible que nous ne puissions statuer en temps voulu sur ce dossier.

1 - AFFECTATION DE RESULTATS 2013

Monsieur VENDERBURE donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'instruction comptable M14, il appartient au Conseil Municipal de décider par délibération de l'affectation de l'excédent cumulé de fonctionnement constaté à la fin de l'exercice 2013. Il précise que le Conseil Municipal a obligation d'affecter en priorité à l'investissement une somme permettant de combler le déficit ou besoin de financement.

Rappel des résultats 2013 :	Fonctionnement (excédent) :	2 034 364.40 €
	Investissement (déficit) :	- 449 445.71 €
	Restes à réaliser :	- 229 300.00 €
	Résultat d'investissement net :	- 678 745.71 €

Vu le déficit net global d'investissement enregistré à la fin de l'exercice 2013,

Vu l'excédent de fonctionnement dégagé à la fin de l'exercice 2013,

Il conviendra de décider

D'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement, soit la somme de **678 746 €** à l'article 1068 (obligation de couvrir au moins le résultat d'investissement net).

Il se dégage ainsi un reste excédentaire à reporter de fonctionnement de : **1 355 618.40 € report à l'article 002 (soit 2 034 364.40 € - 678 746.00 €)**.

Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

2 - COMPTE ADMINISTRATIF 2013

Madame PELLARIN est élue présidente de séance en l'absence de Monsieur le Maire sorti pendant les débats et le vote du compte administratif

Le compte administratif 2013 s'établit ainsi : un total de dépenses de : 2 559 212.96 €
un total de recettes de : 3 381 009.68 €

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mme PELLARIN, 1^{er} Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2013 dressé par M.PORTEBOIS Laurent, Maire, après s'être fait présenter le Budget Primitif,

- 1) Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICITS	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICITS	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICITS	RECETTES ou EXCEDENTS
Résultats reportés 2012		1 491 283.24 €	359 080.27 €		359 080.27 €	1 491 283.24 €
Affectation de résultats 2012	369 081.00 €				369 081.00 €	
Opérations de l'exercice 2013	1 608 552.89 €	2 520 715.05 €	950 660.07 €	860 294.63 €	2 559 212.96 €	3 381 009.68 €
Résultats de clôture 2013		2 034 364.40 €	449 445.71 €			1 584 918.69 €
Restes à réaliser 2013	0.00 €	0.00 €	229 300.00 €	0.00 €	229 300.00 €	0.00 €
RESULTATS DEFINITIFS 2013		2 034 364.40 €	678 745.71 €			1 355 618.69 €

2) Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- 3) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
4) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
5) Accepte à l'unanimité des membres présents et représentés, le compte administratif présenté.

Adopté à l'unanimité des membres présents

3 - COMPTE DE GESTION DU PERCEPTEUR

Monsieur LIVET donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2013.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les

mandats de paiement ordonnés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la régularité des opérations.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2013 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

4 - FISCALITE LOCALE 2014

Monsieur LEDRAPPIER donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation tout en respectant certaines mesures législatives.

Historique des taxes pour CLAIROIX

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
TH	7.81	7.81	7.81	7.81	7.89	7.89	8.05	8.05	8.05
TFB	13.62	13.62	13.62	13.62	13.76	13.76	14.03	14.03	14.03
TFNB	44.46	44.46	44.46	44.46	44.90	44.90	45.79	45.79	45.79

La loi de finances a fixé la revalorisation des valeurs foncières pour les propriétés bâties et non bâties à une moyenne d'environ + 2 %.

+0.9 % contenu dans la loi de finance et un peu plus de 1 % d'augmentation physique des bases.

Taux fixé en fonction du dynamisme de l'A.R.C.

Pour information, la progression prévue dans la loi de finances en 2012 et 2013 était de 1.8 %.

Nous vous proposons de maintenir les taux de 2013 pour l'année 2014 comme suit :

Taxe d'habitation	8.05 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	14.03 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45.79 %

Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

5 - BUDGET PRIMITIF 2014 – FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES

Monsieur GUESNIER donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Le budget primitif 2014 qui comprend la prévision de dépenses et de recettes pour l'année 2013 et reprend les résultats de l'exercice 2013 :

- Capitalisation de l'excédent de fonctionnement à l'article 1068 de la section d'investissement : 678 746.00 €
- Reprise de l'excédent de fonctionnement reporté à l'article 002 : 1 355 618.40 €

Le budget de l'exercice 2014, préalablement validé par la commission de finances, présenté par nature, est proposé pour être adopté chapitre par chapitre. Il est présenté par M. Le Maire. Il s'équilibre ainsi :

en section de fonctionnement, en dépenses et en recettes : 3 734 558.00 €
en section d'investissement, en dépenses et en recettes : 2 726 876.00 €

Il convient également de fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par la commune notamment au titre des opérations façades.

Monsieur le Maire vous propose de fixer la durée d'amortissement à 1 an.

Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

6 – REVISION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Madame BARRAS donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Monsieur le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle est applicable depuis le 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, à compter du 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant actuellement un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'appliquait de plein droit au taux de 1%. Toutefois, la commune pouvait fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants :

Le conseil municipal, lors de sa séance du 26 septembre 2011, a pris les décisions suivantes :

1/ Instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3 % (taux correspondant au taux en vigueur de la TLE sur la commune de CLAIROIX).

2/ Maintenir l'exonération totale pour les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L. 331-7 ; logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI (Prêts Locatifs Aidés d'Intégration) qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+ (Prêt à Taux Zéro Renforcé) ;

3/ La présente délibération était valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31/12/2014). Toutefois le taux et les exonérations fixés ci-dessus pouvaient être modifiés tous les ans.

Aujourd'hui, Monsieur le Maire vous propose de revaloriser la taxe d'aménagement au taux de 5 % afin de pallier l'édification des équipements nécessaires consécutifs à la construction de nouveaux quartiers.

Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

7 – SEZEO – AVIS SUR ADHÉSION NOUVELLES COMMUNES.

M. GUFFROY donne lecture au Conseil du rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-18,
VU le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Oise adopté le 10 février 2013,
VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre portant création à compter du 1er janvier 2014 du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise, par fusion des syndicats d'électricité du Compiégnois, Électron X, de l'Est de l'Oise, de la vallée de l'Oise et du Valois,
VU les statuts actuels du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise,
Considérant les demandes d'adhésion reçues par le SEZEO de la part de l'ensemble des communes relevant, jusqu'au 31 décembre 2013, pour la compétence électricité, de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ou du SIVOM de Ressons sur Matz,
Considérant la demande d'adhésion de la commune de Maignelay-Montigny,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

- Le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Oise prévoit que l'ensemble des communes desservies par le concessionnaire SICAE-OISE soient regroupées au sein d'un même syndicat,

La création du SEZEO résultant de la fusion de 5 syndicats à vocation unique (électricité), il n'était pas possible d'y intégrer, à la création, les communes relevant pour la compétence électricité de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ou du SIVOM de Ressons sur Matz, bien qu'elles soient desservies par la SICAE-OISE,

Le SEZEO a reçu les demandes d'adhésion des 44 communes suivantes :

- 19 communes relevant jusqu'au 31-12-2013, pour la compétence électricité, de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées: ARSY, AVRIGNY, BAILLEUL-LE-SOC, BLINCOURT, CANLY, CHEVRIÈRES, CHOISY-LA-VICTOIRE, ÉPINEUSE, ESTRÉES-SAINT-DENIS, FRANCIÈRES, GRANDFRESNOY, HÉMÉVILLERS, HOUDANCOURT, LE FAYEL, LONGUEIL-SAINTE-MARIE, MONTMARTIN, MOYVILLERS, REMY et RIVECOURT.
- 24 communes relevant jusqu'au 31-12-2013, pour la compétence électricité, du SIVOM de Ressons sur Matz : ANTHEUIL-PORTES, BAUGY, BELLOY, BIERMONT, BOULOGNE-LAGRASSE, BRAISNES-SUR-ARONDE, CONCHY-LES-POTS, COUDUN, CUVILLY, GIRAUMONT, GOURNAY-SUR-ARONDE, HAINVILLERS, LA NEUVILLE SUR RESSONS, LATAULE, MARGNY-SUR-MATZ, MARQUÉGLISE, MONCHY-HUMIÈRES, MORTEMER, NEUFVY -SUR-ARONDE, ORVILLERS SOREL, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, VIGNEMONT et VILLERS SUR COUDUN
- 1 commune « isolée » : Maignelay-Montigny

Monsieur le Maire précise que ces adhésions étaient prévues dans le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Oise adopté le 10 février 2013 et donc dès la création du SEZEO,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ces demandes d'adhésion doivent être soumises, pour avis à l'ensemble des 132 communes membres, qui disposent d'un délai de 3 mois pour rendre leur avis.

À l'issue de cette procédure, et en fonction des résultats de celle-ci, un arrêté préfectoral pourra étendre le périmètre du SEZEO

Monsieur le Maire vous propose :

Article 1 :

La commune de CLAIROIX accepte l'extension du périmètre du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise aux communes suivantes :

- 19 communes relevant jusqu'au 31-12-2013, pour la compétence électricité, de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées : ARSY, AVRIGNY, BAILLEUL-LE-SOC, BLINCOURT, CANLY, CHEVRIÈRES, CHOISY-LA-VICTOIRE, ÉPINEUSE, ESTRÉES-SAINT-DENIS, FRANCIÈRES, GRANDFRESNOY, HÉMÉVILLERS, HOUDANCOURT, LE FAYEL, LONGUEIL-SAINTE-MARIE, MONTMARTIN, MOYVILLERS, REMY et RIVECOURT.
- 24 communes relevant jusqu'au 31-12-2013, pour la compétence électricité, du SIVOM de Ressons sur Matz : ANTHEUIL-PORTES, BAUGY, BELLOY, BIERMONT, BOULOGNE-LAGRASSE, BRAISNES-SUR-ARONDE, CONCHY-LES-POTS, COUDUN, CUVILLY, GIRAUMONT, GOURNAY-SUR-ARONDE, HAINVILLERS, LA NEUVILLE SUR RESSONS, LATAULE, MARGNY-SUR-MATZ, MARQUÉGLISE, MONCHY-HUMIÈRES, MORTEMER, NEUFVY -SUR-ARONDE, ORVILLERS SOREL, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, VIGNEMONT et VILLERS SUR COUDUN
- 1 commune « isolée » : Maignelay-Montigny

Article 2 :

La commune de CLAIROIX demande au Préfet de prononcer l'extension de périmètre demandée pour le SEZEO.

Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

8- SEZEO : ADOPTION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Monsieur GUESNIER donne lecture au Conseil du rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-18 et L 5211-20,

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Oise adopté le 10 février 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre portant création à compter du 1er janvier 2014 du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise, par fusion des syndicats d'électricité du Compiégnois, Électron X, de l'Est de l'Oise, de la vallée de l'Oise et du Valois,

VU les statuts actuels du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que:

- Le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Oise prévoit que l'ensemble des communes desservies par le concessionnaire SICAE-OISE soient regroupées au sein d'un même syndicat,

- La création du SEZEO résultant de la fusion de 5 syndicats à vocation unique (électricité), il n'était pas possible d'y intégrer, à la création, les communes relevant pour la compétence électricité de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ou du SIVOM de Ressons sur Matz, bien qu'elles soient desservies par la SICAE-OISE,

- Les statuts du SEZEO ont alors été écrits pour réussir la fusion des 5 SIVU,

L'élargissement du périmètre du SEZEO par l'adhésion des communes relevant pour la compétence électricité de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ou du SIVOM de Ressons sur Matz nécessite une modification des statuts et notamment de l'article 7.2.1,

- Il convient de même de profiter de cette -modification pour clarifier et préciser cet article 7 afin d'assurer une stabilité juridique,

- L'article 3.3 (compétence optionnelle relative à l'éclairage public) doit être complété afin d'offrir un service complet aux collectivités qui choisiraient de confier la compétence éclairage public au SEZEO.

Les modifications proposées par le comité syndical du SEZEO sont les suivantes:

Article 3.3 : (compétence optionnelle) Ancienne rédaction

3.3 : Éclairage Public

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public.

Nouvelle rédaction proposée :

3.3 : Éclairage Public

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public,

- maintenance préventive et curative des ces installations,

- passation de tous les contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

[Il s'agit d'une compétence optionnelle]

Article 7: Ancienne rédaction

Article 7: Fonctionnement

7.1 Composition

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des communes membres.

7.2 Élection des délégués du Syndicat

7.2.1 Élection des représentants des communes

Le territoire du Syndicat est divisé en secteurs géographiques déterminés en raison de la nature du réseau et du concessionnaire exploitant le réseau. Chaque commune adhérente au Syndicat appartient à un secteur. Les secteurs géographiques sont le reflet des anciennes structures qui avaient la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité avant la création du Syndicat SEZEO.

À la création du SEZEO, les secteurs géographiques sont ainsi déterminés:

- Secteur du Compiégnois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité du compiégnois)
- Secteur Thourottois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité Électron X)
- Secteur du Clermontois — Plateau Picard (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité de l'est de l'Oise)
- Secteur de la Vallée de l'Oise et du Pays d'Halatte (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité de la Vallée de l'Oise)
- Secteur du Valois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité du Valois)

Chaque commune procède à l'élection d'un représentant et de son suppléant.

7.2.2 Élection des délégués du Syndicat

Dans chaque secteur, ces représentants constituant le collège du secteur, élisent trois délégués dans les secteurs dont la population est strictement inférieure à 20 000 habitants (sans double compte, réf INSEE) et un délégué supplémentaire par tranche de 10 000 habitants.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour toutes les décisions.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci est représenté par l'un de ses suppléants. Si ce dernier est aussi empêché, un pouvoir peut être confié à un autre délégué titulaire qui reçoit alors le nombre de voix dont est porteur le délégué empêché.

Un délégué présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 20 % de l'effectif de celui-ci. Toutefois, le conseil syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20 %, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze, conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Le bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle commune.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Un règlement intérieur du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Nouvelle rédaction proposée:

Article 7 : Fonctionnement

7.1 Élection des délégués des communes (Article L5212-7 du CGCT) :

Chaque commune adhérente au SEZEO procède à l'élection de deux délégués titulaires et d'un suppléant.

7.2 Élection des représentants au comité syndical (Article L 5212-8 du CGCT) :

7.2.1 Détermination des secteurs géographiques :

Le territoire du Syndicat est divisé en secteurs géographiques déterminés en raison de la nature du réseau et du concessionnaire exploitant le réseau. Chaque commune adhérente au Syndicat appartient à un secteur. Les secteurs géographiques sont le reflet des anciennes structures qui avaient la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité avant la création du Syndicat SEZEO.

À la création du SEZEO, les secteurs géographiques sont ainsi déterminés:

- Secteur du Compiégnois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité du compiégnois)
- Secteur Thourottois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité Électron X)
- Secteur du Clermontois — Plateau Picard (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité de l'est de l'Oise)
- Secteur de la Vallée de l'Oise et du Pays d'Halatte (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité de la Vallée de l'Oise)
- Secteur du Valois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité du Valois)
- Secteur Plaine d'Estrées Saint Denis (comprenant après leur adhésion au SEZEO toutes les communes membres pour la compétence électricité, de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées)
- Secteur du Ressontois (comprenant après leur adhésion, toutes les communes membres pour la compétence électricité, du SIVOM de RESSONS SUR MATZ).

Toute nouvelle commune qui avant le premier janvier 2014 n'était membre d'aucune des sept structures susmentionnées est rattachée à l'un des secteurs géographiques créés à l'alinéa précédent. Ce rattachement s'opère en concertation avec la commune demandeuse, tout en respectant les principes suivants :

- Continuité territoriale,
- Respect des équilibres des secteurs quant au nombre de représentants au sein du comité syndical.

La décision finale de rattachement à un secteur appartient au comité syndical du SEZEO.

7.2.2 Élection des représentants des secteurs géographiques :

Dans chaque secteur déterminé à l'article 7.2.1 des présents statuts les délégués des communes élus conformément à l'article 7.1 ci-dessus constituent le collège de secteur.

Tous les collèges de secteur sont réunis en assemblée générale afin d'élire les représentants au comité syndical.

Chaque collège de secteur élit en son sein trois représentants titulaires et deux représentants suppléants dans les secteurs dont la population est strictement inférieure à 20 000 habitants (population municipale, réf INSEE) et un représentant titulaire supplémentaire par tranche de 10 000 habitants. Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les représentants ainsi élus prennent part au vote pour toutes les décisions.

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, celui-ci est représenté par l'un des suppléants de son secteur. Si ce(s) dernier(s) est (sont) aussi empêché(s), un pouvoir peut être confié à un autre représentant titulaire du même secteur.

Un représentant présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 20% de l'effectif de celui-ci. Toutefois, le conseil syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20%, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze, conformément à l'article L521 1-10 du CGCT.

Le bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle commune.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Un règlement intérieur du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la réglementation ces modifications doivent être présentées au conseil municipal de chacune des 132 communes membres du SEZEO pour rendre un avis.

Monsieur le Maire vous propose :

Article unique : de valider les modifications statutaires présentées,

Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

9-CRÉATION D'UN POSTE ADMINISTRATIF DANS LE CADRE DU DISPOSITIF - CONTRAT UNIQUE D'INSERTION ET CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Mme JAROT donne lecture au conseil du rapport suivant :

Dans le cadre du dispositif de contrat d'accompagnement dans l'emploi, Monsieur le Maire vous propose de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 1^{er} avril 2014.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil général.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 fixant les nouvelles modalités des contrats CUI et CAE,

Monsieur le Maire vous propose donc de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Mme Sophie VENDERBURE et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Monsieur le Maire vous propose :

- De créer un poste d'agent administratif dans le cadre du dispositif « contrat d'accompagnement dans l'emploi » à compter du 1^{er} avril 2014
- PRECISE que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- PRECISE que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine
- INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire + 8.25%, soit 10.32 € Brut de l'Heure, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- INDIQUE que ce contrat sera subventionné à 70 % sur la base des 20H rémunérées au SMIC.
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement.

Adopté à la majorité avec 16 voix
Monsieur VENDERBURE s'étant abstenu

10 - RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS TEMPORAIRES POUR ASSURER LA DISTRIBUTION DES SACS DE TRI SELECTIF ET POUR LA DISTRIBUTION DES PUBLICATIONS MUNICIPALES ET ARC INFO

M. LUIRARD donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Monsieur le Maire vous propose de l'autoriser à recruter :

- un agent temporaire pour assurer la distribution annuelle en porte à porte, des sacs de tri sélectif.
Cette distribution sera effectuée courant du mois d'avril et mi mai 2014.
L'agent percevra une rémunération brute de 3 019.48 € ; cette somme sera intégralement prise en charge par l'Agglomération de la Région de Compiègne.
- un agent temporaire pour assurer la distribution d'ARC INFO et éventuellement des publications municipales.
Ces distributions seront effectuées tout au long de l'année.
L'agent percevra une rémunération nette de 120.41 € par distribution, cette somme sera prise en charge par l'Agglomération de la Région de Compiègne pour ARC INFO.

Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

11 - RENOUELEMENT DU CONTRAT ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI DE M.DUPOIS

M. DAUREIL donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le contrat de CAE, pour 34h hebdo, dont M. Christophe DUPUIS est bénéficiaire depuis le 1^{er} novembre 2013, arrive à son terme le 30 avril prochain.

Considérant le manque d'effectif au sein du service technique en raison principalement des absences pour maladie,

Ce poste est pris en charge à 70 % calculés sur 24H hebdomadaire sur la base du SMIC (soit 686.50 € mensuel de remboursement), la différence restant à la charge de la commune, soit 783.11 € mensuel.

M. DUPUIS Christophe donnant entière satisfaction au sein de notre équipe, Monsieur le Maire vous propose de demander le renouvellement de la convention à compter du 1^{er} mai 2014 pour une durée de six mois pour un temps de travail hebdomadaire de 34 h, et de l'autoriser, ou son représentant, à signer les documents afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

12 – REDEFINITION DES DIVERSES REGIES

M. LAMARRE donne lecture au Conseil du rapport suivant :

A -REGIE DE RECETTES POUR LES LOCATIONS DE SALLES

Le Maire vous propose :

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'Article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie de recette pour les locations de salles.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée à la Mairie - 1, rue du Général de Gaulle à CLAIROIX

ARTICLE 3 – La régie encaisse les produits suivants :

- Le prix des locations des salles 15 x 15 et 10 x 12

ARTICLE 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Les chèques bancaires ou postaux
- En numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance pour les participations (manuscrites pour les chèques ou à partir d'un carnet à souche pour le numéraire).

ARTICLE 5 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 – le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €

ARTICLE 7 – Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse avec tous les justificatifs dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 ou au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

B- REGIE DE RECETTES POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Le Maire propose :

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'Article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie de recette pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la commune de CLAIROIX.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée à la Mairie - 1, rue du Général de Gaulle à CLAIROIX

ARTICLE 3 – La régie encaisse les produits suivants :

- Les participations des familles pour l'ALSH
- Les repas de l'ALSH

ARTICLE 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Les chèques bancaires ou postaux
- En numéraire
- Par chèques-vacances (uniquement pour les participations)

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance pour les participations (manuscrites pour les chèques et chèques-vacances ou à partir d'un carnet à souche pour le numéraire) ou de tickets numérotés pour les repas.

ARTICLE 5 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 – le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €

ARTICLE 7 – Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse avec tous les justificatifs dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 ou après chaque ALSH.

ARTICLE 8 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

C - REGIE DE RECETTES POUR LA CANTINE

Le Maire vous propose :

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'Article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie de recette pour La cantine scolaire.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée à l'Agence Postale Communale au 1, rue de la Poste à Clairoux

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Le prix des repas de la cantine scolaire

ARTICLE 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Les chèques bancaires ou postaux
- En numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance pour les participations (manuscrites pour les chèques ou à partir d'un carnet à souche pour le numéraire).

ARTICLE 5 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 – le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €

ARTICLE 7 – Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse avec tous les justificatifs dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 ou au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

D - REGIE DE RECETTES POUR LES ANIMATIONS COMMUNALES

Le Maire propose :

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'Article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie de recette pour les animations communales.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée à la Mairie - 1, rue du Général de Gaulle à CLAIROIX

ARTICLE 3 – La régie encaisse les produits suivants :

- Des sorties, excursions
- Des spectacles, concerts
- Des repas

ARTICLE 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Les chèques bancaires ou postaux
- En numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance pour les participations (manuscrites pour les chèques ou à partir d'un carnet à souche pour le numéraire).

ARTICLE 5 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 – le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1220 €

ARTICLE 7 – Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse avec tous les justificatifs dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 ou au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

13 – BAIL AU DESSUS DE LA SUPERETTE – 2B rue du Général de Gaulle

M. DEHAIS donne lecture au Conseil du rapport suivant :

La Commune est propriétaire d'un logement situé au dessus de la superette. Les anciens locataires ont quitté le logement pour réintégrer leur habitation réhabilitée après un incendie.

Monsieur le Maire souhaite rechercher un nouveau locataire pour ce logement. Afin de simplifier les démarches administratives, il vous propose de l'autoriser à signer le futur bail avec le ou les locataires retenus.

Dans les conditions suivantes :

Il s'agit d'un appartement de type IV situé au 1^{er} étage de 81.25 m².

Monsieur le Maire propose de fixer le montant du loyer concernant ce logement situé au dessus de la superette à 650 € sans les charges. Révision du loyer sera calculée à l'expiration de chaque période annuelle. L'indice de base pour le calcul du nouveau loyer sera l'indice du coût de la construction dernier paru au 1^{er} juillet 2008, remplacé par l'indice INSEE de révision des loyers. Un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer sera demandé à la signature du bail.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents afférents au dossier.

Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

14 – BAIL DE LA SUPERETTE

Mme ANNEET donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Dans les circonstances économiques actuelles, les commerces de proximité rencontrent des difficultés de trésorerie.

Dans la continuité de notre engagement de soutenir le commerce local, Monsieur le Maire vous propose de revoir le montant du loyer afférent au bail d'occupation de la superette située 2 rue du Général de GAULLE à CLAIROIX.

La commission de finance vous propose de fixer le montant du loyer à 700 € au lieu de 862.75 € à compter du 1^{er} avril 2014.

Les modalités de règlement et de révision du loyer restent inchangées.

Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

15 – REVALORISATION DU TAUX DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DES INSTITUTEURS

M. le Maire donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Comme chaque année, M. le Préfet nous a transmis sa décision concernant le taux de progression retenu pour 2013 concernant l'indemnité représentative de logement des institutrices.

Le taux retenu pour l'année 2013 a été de 1.20 %.

Le montant unitaire de la dotation de compensation versée aux communes en 2013 pour les instituteurs logés (DSI) était de 2 808 €.

Monsieur le Maire vous propose de valider le montant de la dotation versée à la commune au titre de l'année 2013 pour un montant de 2 808 €

Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

16-ADHESION A L'AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES-VACANCES

M. GUESNIER donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Une famille avec des revenus modestes a demandé de pouvoir régler le séjour de ski de son enfant (qui a eu lieu du 2 au 9 mars) avec des chèques-vacances.

Aussi comme notre mission de service public est de rendre les séjours de ski et les accueils de loisirs accessibles au plus grand nombre, nous vous demandons d'autoriser Monsieur le Maire à signer une demande de conventionnement avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (l'ANCV) afin de permettre aux parents de régler désormais les séjours de ski, y compris celui de cette année, et les accueils de loisirs (les participations et non les repas) au moyen de chèques-vacances.

L'ANCV est un établissement public industriel et commercial dont le budget est issu de la seule commercialisation des chèques-vacances. L'agence reverse, moyennant des frais de transaction (2€ pour un montant inférieur à 200 € et 1% pour un montant supérieur à 200 €) le montant des chèques-vacances sous 21 jours.

Ainsi nous vous proposons d'accepter désormais les chèques-vacances pour le règlement des titres émis à compter du 13 mars pour les séjours de ski et par le régisseur pour les participations pour les accueils de loisirs (régie n° 312), étant précisé que la commune prendra à sa charge les frais de transaction.

Le régisseur adresse les chèques-vacances directement à l'ANCV ou les transmet au comptable assignataire pour transmission à l'ANCV.

Comme cette information doit être renseignée pour pouvoir passer la convention avec l'ANCV, Monsieur le Maire précise qu'il est assuré pour les activités qui vont être déclarées avec contrat n° 05105099J/1002 souscrit auprès de GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE le 13/02/2012.

Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

17-INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES

Mme CLEDIC donne lecture au Conseil du rapport suivant :

La circulaire du 8 janvier 1987 réf NOR INT A 8700006/C précise que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Pour 2014 la règle de calcul conduit au maintien du montant fixé en 2013.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2014 celui fixé en 2013, soit 474.22 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 119.55 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Depuis l'arrivée du Père Marc DEPECKER remplaçant le Père MATON, domicilié hors de CLAIROIX, le gardiennage de l'église est de nouveau assuré sur CLAIROIX,

Monsieur le Maire vous propose de valider la décision suivante :

Article unique : l'indemnité sera mise en place sur la commune pour l'année 2014. Elle sera versée au Père Marc DEPECKER pour un montant de 119.55 €.

Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

18-LOTISSEMENT DU MOULIN BACOT : CONVENTION AVEC L'ARC POUR LA RETROCESSION DES FUTURS RESEAUX, VOIES ET ESPACES PUBLICS

M. ALGIER donne lecture au Conseil du rapport suivant :

L'agglomération de la région de Compiègne va réaliser un lotissement rue du Moulin Bacot sur la commune de Clairoix.

En sa qualité d'aménageur, l'Agglomération de la Région de Compiègne réalisera divers travaux d'infrastructures, de voirie et de réseaux divers nécessaires à l'alimentation des futurs lots du lotissement, (à l'exception des réseaux restant à la charge des concessionnaires) et des aménagements d'espaces de voirie et d'espaces paysagers.

Ces différents aménagements seront rétrocédés à la commune de Clairoix après leur réalisation.

Dans le cadre du permis d'aménager, conformément à l'article R442-8 du code de l'urbanisme, l'ARC en tant que lotisseur doit justifier d'une convention prévoyant le transfert dans le domaine communal de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés.

La convention ci-jointe a pour but :

- D'assurer à l'Agglomération de la Région de Compiègne (A.R.C.), l'incorporation dans la voirie communale des voies projetées, des ouvrages, réseaux et équipements communs accessoires.
- De garantir en contrepartie à la commune de CLAIROIX que la voie, les ouvrages, réseaux et équipements qui seront incorporés au domaine public communal seront exécutés de manière à ce que leur maintenance et leur entretien puissent être effectués dans des conditions optimales d'efficacité et d'économie.

Monsieur le Maire vous propose

Article 1 : de conclure une convention de rétrocession des voies, réseaux et espaces communs du futur lotissement du Moulin Bacot avec l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Article 2 : d'autoriser, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

19-MODIFICATION DU TAUX DE L'INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES POUR LES AGENTS TITULAIRES RELEVANT DU GRADE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS 1ERE CLASSE

M.DUVERT donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Vu la délibération en date du 12 juillet 2010, créant l'indemnité d'exercice des missions des préfetures pour les agents des services administratifs et techniques.

Considérant la réorganisation des services administratifs mise en place depuis le 1^{er} janvier 2014,

Monsieur le Maire vous propose de modifier le taux de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures pour l'agent relevant du grade d'Adjoint Administratif 1^{ère} Classe afin de lui donner une gratification complémentaire consécutive à la prise en charge de ses nouvelles responsabilités.

Monsieur le Maire vous propose d'apporter les modifications suivantes :

Grade	Ancien taux	Nouveau taux
Attaché	3	3
Rédacteur Principal	1	1
Rédacteur	1	1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe	1	1
Adjoint Administratif 1 ^{ère} Classe	1	1.93
Adjoint Administratif 2 ^{ème} Classe	1	1

La modification sera applicable à compter du 1^{er} avril 2014.

Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

INFORMATIONS DIVERSES

Club House du FOOTBALL : M.VENDERBURE informe les membres du conseil municipal qu'une pré-réception a eu lieu le 5 mars dernier. Quelques anomalies ont été relevées. En conséquence, la réception définitive est prévue pour jeudi 13 mars 2014 pour la levée des prescriptions. Le rendez vous est prévu sur place à 14H00.

Fin de séance 22H00